



COMPTE RENDU SYNTHÉTIQUE

Réunion ordinaire Conseil communautaire du 17 juin 2020 19 : 00 à 20 : 10

Le 17 juin 2020 à 19 h 00, les membres du Conseil de la Communauté de Communes se sont réunis au Complexe des Cent Sillons à Grandchamp des Fontaines, en session ordinaire, sur convocation de Monsieur le Président en date du 11 juin 2020, sous la Présidence de Monsieur Yvon LERAT.

Membres présents :

EUZENAT Philippe, LABARRE Claude, BIDET Stéphanie, PERRAY Mickaël, LE PISSART Claudine, THIBAUD Dominique, LAUNAY Hélène, JOUTARD Jean Pierre, CHARTIER Isabelle, PINEL Patrice, DAUVÉ Yves, GUERON Lydie, LEFEUVRE Sylvain, LE RIBOTER Christine, BARES Xavier, BOQUIEN Denys, NAUD Jean Paul, PROVOST Isabelle, BESNIER Jean Luc, RIVIERE Magali, PABOIS Chrystophe, NOURRY Barbara, CHARRIER Jean François, MAINGUET Karine, BOISLEVE Frédéric, ROGER Jean Louis, NIESCIEREWICZ Valérie, HENRY Jean Yves, GAILLARD Anne-Marie, CHEVALIER Christine, GUILLEMINE Laurence, VEYRAND Bruno, ROYER Alain, CADOU Catherine, LERAT Yvon, PERGELINE Sylvie, RINCE Claude, RENOUX Emmanuel, PLASSARD Vincent, PLONÉIS MÉNAGER Sandrine, LAMIABLE Patrick, DARROUZES Didier.

Pouvoirs :

OUVRARD François pouvoir à THIBAUD Dominique.

DEFONTAINE Claudia pouvoir à EUZENAT Philippe.

ALLAIS Didier pouvoir à LERAT Yvon.

Absents - Excusés : Néant.

Assistants : GARNIER Dominique-DGS - HOTTIN Françoise-DGA – MÉNARD Philippe-DAE - BERTHELOT Mélissa-direction générale- MENTEC Olivier-Responsable développement économique – JENVRIN Nicolas – Chargé de mission affaires juridiques – LE CAM Solenn – Assistante communication –DURASSIER Murielle – Trésorière principale.

Secrétaire de séance : EUZENAT Philippe.

- **Compte rendu du Conseil communautaire du 26 février 2020**

> Le Conseil communautaire VALIDE le compte rendu de la séance du Conseil du 26 février 2020 sans modification.

- **Compte rendu du Conseil communautaire du 4 juin 2020**

> Le Conseil communautaire VALIDE le compte rendu de la séance du Conseil du 4 juin 2020 sans modification.

- **Information décisions du Bureau et du Président dans le cadre des délégations**

> Le Conseil communautaire est informé des décisions du Président et du Bureau communautaire prises par délégation, comme suit :

Décision du Président :

Développement économique

- Vente par la société TREDIS à la CCEG des parcelles BS 24 25 27 et 57 sis Le Rince à la Belle Etoile à Grandchamp des Fontaines pour un montant HT de 15 789,90€.
- Contribution de la CCEG au Fonds de Résilience proposé par la Région Pays de la Loire à hauteur de 4€ par habitant soit un moment à 250 000€
- Cession à la SCI CAMO de la parcelle YX 195 sise Basse Billy à Vigneux de Bretagne pour un montant total HT de 31 440€.

Finances

- Subvention exceptionnelle de 1 016 € à l'association AMICALE CCEGISTE
- Subvention 2020 de 2 500€ pour l'association OSCV, de 1 687,14€ pour la Mission Locale et de 421,40€ pour l'Amicale CCEGISTE
- Subvention aux associations : 3000€ pour KRIZAMBERT DE LA BOURDINIÈRE, MAURICETTE et AUX FILMS DE L'ERDRE ; 2000€ pour JEUX BRETONS CASSON ; 1500€ pour ASSOCIATION SPORTIVE ERDRE ET GESVRES et DE VROUWE CORNELIA
- Attribution du marché de 65000 masques pour la population à la société FINWAY pour un montant HT de 260 000€.
- Garantie d'emprunt pour le remboursement d'un prêt de 1 041 056€ pour Habitat 44 pour la construction de 10 logements « résidence des Guillemots » rue de l'océan à Héric
- Garantie emprunt pour le remboursement d'un prêt de 400 000€ pour ADAPEI PAPILLONS BLANCS pour l'extension d'un FAM (construction de 6 logements et 6 lits opération) à Nort sur Erdre
- Mandat spécial remboursement de frais liés à la participation à la commission Régulation de l'Energie à Patrick LAMIABLE
- Mandat spécial remboursement de frais liés à la participation à la présentation du projet filtre à sable verticale 2.0 à Jean Yves HENRY

SPANC

Dans le cadre du programme de réhabilitation des assainissements individuels avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la subvention suivante est accordée aux demandeurs localisés sur les communes suivantes :

- Pour chacun des dossiers, l'aide versée est un montant forfaitaire de 3 000 € (aide CCEG)

Commune	Nbre de dossiers
HERIC	2
NOTRE DAME DES LANDES	1
VIGNEUX DE BRETAGNE	1
LES TOUCHES	1

TOTAL	5
-------	---

Service déchets

- Ouvertures déchèteries et déchets acceptés pendant la crise COVID19

Habitat

- Aide financière dans le cadre du Programme d'Intérêt Général pour des travaux de rénovation énergétique pour le 3 rue de la Mare à Vigneux de Bretagne (500€)

- **Création obligatoire d'une conférence des maires**

Introduite par la loi « Engagement et proximité » de décembre 2019, son objectif est de faciliter l'expression des maires au sein de l'intercommunalité.

Elle est réunie pour avis sur tout sujet d'intérêt communautaire, elle a un rôle consultatif – il n'est pas possible de lui déléguer une prise de décision relevant du Conseil communautaire (seuls le Bureau et le Président peuvent être titulaire de délégations).

Régie par l'article L. 5211-11-3 du CGCT, ce dernier dispose que sa création est obligatoire sauf si le bureau de l'EPCI comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Présidée par le Président de l'intercommunalité, elle est composée des maires des communes membres.

Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou à la demande du tiers des maires. Le texte fixe à 4 le nombre maximum de réunions par an.

Les avis de la conférence sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI, sous forme dématérialisée.

Compte tenu du conseil d'installation du 4 juin dernier et de l'élection du président et des 11 vice-présidents qui ne sont pas tous des maires, il convient de créer une conférence des maires.

➤ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE de créer une conférence des maires.**

- **Délégations du Conseil au Bureau et au Président**

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales qui autorise le Conseil de Communauté à déléguer une partie de ses attributions au Bureau, au Président ou aux Vice-présidents ayant reçu une délégation, à l'exception des attributions suivantes :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant que les délégations permettent le fonctionnement au quotidien des différentes instances de la CCEG et que ces délégations ne dessaisissent pas le Conseil de Communauté ;

Considérant qu'il appartient au Président de rendre compte au Conseil de Communauté, lors de chacune de ses réunions, de l'utilisation des délégations qu'il a accordées ;

Vu les propositions des services concernant ces délégations ;

➤ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, DECIDE :**

I - Délègue au Bureau communautaire les attributions suivantes :

A – En matière financière :

Décide de l'admission en non-valeur

- Décider de relever de leurs prescriptions quadriennales les créanciers de la collectivité
- Prendre toutes décisions relatives aux voyages d'étude des conseillers communautaires réalisés dans le cadre de l'article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales
- Approuver les demandes de subventions de la Communauté de Communes à l'attention de ses partenaires institutionnels quels qu'ils soient, et approuver le cas échéant la convention correspondante

B – En matière de gestion patrimoniale

- Conclure et réviser le louage des biens mobiliers et immobiliers et approuver et autoriser la signature des conventions correspondantes le cas échéant
- Fixer le montant des offres à notifier aux expropriés
- Fixer le montant des indemnités d'éviction agricole à verser lors d'acquisition foncière

II. Délègue au Président les attributions suivantes :

A – En matière contractuelle

A – 1 – Actes authentiques et autres contrats hors marchés publics

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'ils comportent pour la CCEG sont inférieurs ou égaux à 214 000 euros HT lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget– hors le cas des cessions de terrain dans les parcs d'activités traités au point D ;
- Prendre toute décision de passation des avenants aux conventions et actes authentiques visés à l'alinéa précédent ;

A – 2 – Les marchés publics

- Délégation est donnée au Président pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la négociation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics dont le montant ne dépasse pas 214 000 euros HT lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Délégation est donnée au Président pour signer les avenants et les décisions de poursuivre aux marchés publics visés à l'alinéa précédent ;
- Pour les marchés publics de service, fourniture ou travaux d'un montant supérieur à 214 000.00 € HT attribués par délibération du Conseil communautaire ou par la commission d'appels d'offres, délégation est donnée au Président pour signer lors de l'exécution de ces marchés :
 - Tout avenant ou décision d'exécution administrative du marché sans incidence financière sur le montant global du marché (prolongation de délais, avenants de transfert, prix nouveaux dans le cas de marchés à prix unitaires, affermissement de tranches optionnelles...).
 - Pour les marchés à prix global et forfaitaire, tout avenant ayant une conséquence financière en moins-value sur le marché initial (pour le marché unique ou pour un lot si marché alloti par lots séparés)
 - Tout avenant financier dont le montant n'excède pas 5 % du montant initial HT du marché pour un marché à lot unique et 15 % par lot si marché alloti avec lots séparés en travaux et 10% en fournitures courantes, services)

B – En matière financière

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les dispositions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront :

- Etre à court, moyen ou long terme
- Etre libellés en euros
- Offrir la possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissement et/ou d'intérêt
- Etre à taux d'intérêts fixes et/ou indexés (révisables ou variables, le cas échéant plafonnés) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions réglementaires applicables à la matière

En outre le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après définies :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranche d'amortissement
- La faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements,
- Exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques définies ci-dessus ;
- Procéder à la réalisation de lignes de crédit de trésorerie auprès des établissements financiers ;
- Accorder au nom de la communauté la garantie des emprunts aidés et réglementés réalisés pour la construction de logements sociaux sur le territoire de la communauté ;
- Attribuer les aides financières au titre du PLH en faveur de la réalisation de logements sociaux et de logements en accession sociale selon les principes d'intervention entérinés par délibération du Conseil de communauté ;
- Décider de l'attribution de subventions aux associations ou particuliers dont le montant n'excède pas 3000 euros ;
- Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Attribuer les aides aux usagers qui relèvent des dispositifs votés par le Conseil Communautaire, notamment à ce jour les aides à la réhabilitation des filières d'assainissement non collectif, les aides à la remise en état des terres en friche pour les agriculteurs, ou encore les bourses initiatives jeunesse, ainsi que tout autre aide qui pourrait ressortir d'un nouveau dispositif adopté par le Conseil Communautaire

C – En matière d'urbanisme

- Exercer les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'urbanisme et plus particulièrement de signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation ;
- Prendre toute décision demandant à la SAFER d'exercer son droit de préemption après consultation du maire de la commune concernée, en vue de l'acquisition de terrains destinés à être mis en réserve foncière avant d'être éventuellement rachetés par la communauté de communes dans le cadre de son programme d'action foncière ;
- Signer les conventions de gestion pour les mises à disposition du foncier au bénéfice de la commune d'implantation du bien suite aux acquisitions foncières réalisées par la CCEG dans le cadre du Programme d'action foncière Habitat et du Programme d'Action Foncière communal sur la base de la convention type validée par le Conseil de Communauté ;

D – En matière patrimoniale

- Prendre toute décision concernant la vente de terrains dans les parcs d'activités intercommunaux ;
- Aliéner de gré à gré les biens mobiliers

E – Actions en justice

- Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions engagées contre elle dans les cas suivants :
 - en première instance ;
 - à hauteur d'appel et au besoin en cassation ;
 - en demande ou en défense ;
 - par voie d'action, ou par voie d'exception ;

- en procédure d'urgence ;
- en procédure au fond ;
- devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le Tribunal des Conflits ;
- de diligenter tout acte de procédure qui s'avérerait nécessaire pour quelle que juridiction que ce soit ;
- de représenter la CCEG chaque fois que les intérêts de celle-ci le justifient ;

➤ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

F – Divers

- Allouer des gratifications aux stagiaires dans les limites prévues par les textes
- Etablir tout règlement intérieur relatif au fonctionnement des équipements communautaires.

▪ Indemnités de fonction des élus

Les articles L.5211-12 et R. 5214-1 du code général des collectivités territoriales régissent les indemnités des titulaires des mandats intercommunaux.

Le principe repose sur des indemnités servies sur la base d'un pourcentage de l'indice brut 1027 de la fonction publique, sur lequel on applique un pourcentage qui varie en fonction de la population de la communauté de communes (la CCEG est concernée par la tranche des communes de 50 000 à 99 999 habitants).

L'indice 1027 brut au 1er janvier 2019 représente 3 889,40 euros brut mensuel.

Pour la CCEG, l'indemnité attribuée au Président est établie sur la base de 82,49% de l'indice de référence 1027 brut, soit 3 208,37 € brut mensuel.

Les indemnités servies aux vice-présidents sont calculées selon le même indice de référence indice brut 1027 brut.

Le pourcentage applicable dans le cas de la CCEG est de 33% de l'indice de référence. Le taux est un taux maximal, soit 1283,50 € brut mensuel.

Les autres élus qui n'ont pas reçu de délégation peuvent recevoir une indemnité qui impute l'enveloppe globale qui est égale au maximum à 6% de l'indice brut 1027 soit 233,36€ mensuel.

Sur ces bases, il est calculé une enveloppe maximale correspondant à l'indemnité du Président au taux de 100% et des indemnités des vice-présidents au taux de 100% sur la base du montant maximum du nombre de vice-présidents autorisé par la loi, hors système dérogatoire, soit 20% des conseillers communautaires, à savoir 9.

L'enveloppe maximum globale est ainsi fixée à 177 118,44 euros brut annuel.

Concernant l'indemnité des conseillers, il est également possible de fixer, dans le règlement intérieur, les conditions dans lesquelles le montant des indemnités peut être modulé en fonction de la participation effective aux séances plénières ou aux réunions des commissions dont les conseillers bénéficiant de ces indemnités de fonction sont membres. La réduction ne peut en tout état de cause pas dépasser la moitié du montant du montant de l'indemnité (cf article L. 5211-12-2 du CGCT)

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'attribuer les indemnités de fonction correspondant à l'enveloppe indemnitaire maximale répartie comme suit :

	taux appliqué au montant maxi	brut Mensuel	Brut annuel	Brut Total
Président	70,27%	2 733,08	32 796,98	32 796,98
Vice-Président	28,11%	1 093,31	13 119,72	(x 11 VP) 144 316,92
				177 113,90

Toutes ces indemnités varieront en même temps et dans les mêmes proportions que les traitements de la fonction publique.

➤ **Le Conseil communautaire, par 43 voix POUR, 0 voix CONTRE, 2 ABSTENTIONS (Barbara NOURRY, Frédéric BOISLEVE), DECIDE :**

- Le montant de l'indemnité brut mensuelle du Président est fixé à 70,27% du taux maximal, soit la somme de 2733,08 € ;
- Le montant de l'indemnité brut mensuelle pour chaque vice-président est fixé à 28,11% du taux maximal, soit la somme de 1093,31 € ;
- Ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice 100 de la fonction publique ;
- Le tableau annexé à la présente délibération fait partie intégrante de cette dernière.

▪ **Remboursement des frais de déplacements :**

Considérant que la loi permet le versement d'une indemnisation des frais de déplacements des délégués communautaires lorsque ces derniers ne perçoivent aucune indemnité de fonction.

Le Conseil communautaire, lors du précédent mandat, avait institué une participation aux frais de déplacement des délégués communautaires non dotés d'une présidence ou d'une vice-présidence, ainsi qu'aux élus communaux associés présents aux réunions intercommunales (commission, groupe de travail etc.)

Cette indemnité était calculée à partir des critères suivants :

- 1 – Nombre de présences aux réunions organisées par la CCEG
- 2 – Distance entre le siège de la CCEG et le centre de la commune
- 3 – tarif officiel de remboursement des frais kilométriques pour une voiture de 5 cv fiscaux

➤ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE DE MAINTENIR le principe d'indemnisation des frais de déplacements des délégués communautaires non dotés d'une présidence ou d'une vice-présidence, ainsi qu'aux élus communaux associés présents aux réunions intercommunales (commission, groupe de travail etc.)**

INDEMNISATION CALCULEE SUR LA BASE DE :

- Nombre de présences aux réunions organisées par la CCEG**
- Distance entre le siège de la CCEG et le centre de la commune**
- Tarif officiel de remboursement des frais kilométriques pour une voiture de 5 cv fiscaux.**

▪ **Remboursement frais d'hébergement - application du taux dérogatoire**

Ces textes prévoient que des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission peuvent être fixées par l'assemblée délibérante, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières. Elles ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Les taux actuels de remboursement ne sont pas adaptés au marché hôtelier dans certaines grandes agglomérations, et ne permettent pas de couvrir entièrement les frais engagés.

Il est par conséquent proposé d'adopter le principe de distinction des situations en fonction de la nature et/ou du lieu des déplacements tout en adaptant les taux de remboursement des hébergements à la réalité du marché hôtelier.

Le dispositif dérogatoire doit être limité dans le temps, il est donc proposé de le mettre en œuvre jusqu'à la fin de mandat communautaire en cours.

➤ **Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE le dispositif décrit dans le tableau ci-dessous :**

DESTINATION/CONTEXTE	PLAFOND MAXIMUM DE REMBOURSEMENT (nuitée incluant le petit déjeuner)
Province	60 euros
Paris et agglomérations de + de 200 000 habitants	115 euros

- **Remboursement des frais pour l'exercice de mandats spéciaux**

En application de l'article L. 5214-8 qui renvoie à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de président, vice-président et conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés par le conseil communautaire.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la Communauté de communes sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil communautaire. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

➤ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, VALIDE les principes suivants :**

Pour la durée du mandat, REMBOURSER les dépenses liées aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre de ces mandats spéciaux ;

Le président est autorisé, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la plus prochaine séance ;

AUTORISE le président à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération ;

IMPUTE les dépenses en résultant sur les crédits inscrits au budget principal.

- **Définition des modalités de dépôt des listes pour l'élection de la CAO et de la CDSP**

Commission d'appel d'offres (CAO)

Dans le cadre des procédures d'attribution des marchés publics passés selon les procédures formalisées, l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT ») dispose que le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres, composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code.

Ainsi, pour les établissements publics, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer le marché (Président ou son représentant), et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (Article D. 1411-3 du CGCT).

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Article D. 1411-4 du CGCT).

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Ces listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Elles doivent être transmises à l'attention de M. Le Président – Parc d'activités de la Grand'Haie – 1, Rue Marie Curie – 44 119 GRANDCHAMP DES FONTAINES pour le vendredi 26 juin 2020 à 16h au plus tard (ce qui nous permettra de les avoir pour la convocation du Conseil de juillet)

- **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, DECIDE DE FIXER comme suit, les conditions de dépôt des listes de la Commission d'appel d'offres :**
- **les listes seront déposées ou adressées au Conseil communautaire à l'attention de Monsieur le Président, au plus tard le 26 juin 2020 avant 17h00 ;**
 - **les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;**
 - **les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.**

Commission de délégation de service public (CDSP)

Dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public, l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la création d'une commission ad hoc afin qu'elle dresse la liste des candidats admis à présenter une offre (article L. 1411-1), qu'elle ouvre les plis contenant les offres (Article L. 1411-5) et qu'elle émette un avis sur les candidats qui seront invités à participer aux négociations.

Ainsi, pour les établissements publics, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (Président) ou son représentant, et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En outre, le comptable de la collectivité et le représentant du ministre chargé de la concurrence siègeront au sein de la commission avec voix consultatives.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (Article D. 1411-3 du CGCT).

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Article D. 1411-4 du CGCT).

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

- **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, DECIDE de fixer comme suit, les conditions de dépôt des listes de la Commission de délégation de service public :**
- **les listes seront déposées ou adressées au Conseil communautaire à l'attention de Monsieur le Président, au plus tard le 26 juin 2020 avant 17h00 ;**
 - **les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;**
 - **les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.**

▪ **Proposition de composition de la CLECT (Commission Locale Evaluation Transfert de Charges)**

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité (communauté ou métropole) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Lors du précédent mandat, la CLETC était composée comme suit :

- Président CCEG
- 1 membre par commune désigné par le Conseil municipal
- VP finances

Il revient au Conseil communautaire de créer la commission et d'en fixer sa composition à la majorité des 2/3. Chaque conseil municipal dispose au moins d'un représentant et il lui revient d'élire ces représentants au sein de cette commission.

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

- **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 43 voix POUR, 0 voix CONTRE, 2 ABSTENTIONS (Philippe EUZENAT, Sylvain LEFEUVRE), DECIDE :**
CREER une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté de communes et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 14 membres comprenant :
- Président CCEG
 - VP finances
 - 1 membre par commune désigné par le Conseil municipal

4 Gestion des ressources et mutualisation des moyens

Président Yvon LERAT

▪ Modification du tableau des effectifs

CREATIONS DE POSTES PERMANENTS

- Service ADS
 - *Poste d'instructeur ADS*
Filière Administrative / Grade Adjoint Administratif
Temps Complet
Poste à pourvoir au 01/09/2020
- Service DECHETS
 - *Poste Responsable Pôle Gestion des Déchets (collecte & déchèteries) – Contrat de droit privé sous convention collective des déchets*
Niveau Cadre V
Temps Complet
 - *Poste Agent Qualifié Exploitation des Déchets – agent sous statut de droit public ou contrat de droit privé sous convention collective des déchets*
Statut de droit public (Filière Technique / Cadre d'emploi des agents de maîtrise)
Ou
Contrat de droit privé (Filière Exploitation – collecte et activités assimilés / Agent qualifié d'exploitation) / Niveau 2 Temps Complet

CREATION DE POSTES NON PERMANENTS

- Service Technique / Pôle Exploitation
 - *Poste agent technique polyvalent – besoin saisonnier (lié à la situation de de confinement et pallier aux éventuelles absences des agents du pôle)*
Filière Technique / Grade Adjoint Technique
Temps Complet
Période du 09/06/2020 au 08/07/2020

- Service Mobilités
 - Poste *assistant administratif* – besoin saisonnier (lié à la préparation administrative de la rentrée scolaire 2020-2021)
Filière Administrative / Grade Adjoint Administratif
Temps Complet
Période du 06/07/2020 au 31/07/2020
- Service Eau & Milieux Aquatiques
 - 2 postes *d'agent Entretien & Arrachage Jussie* – besoin saisonnier (lié au besoin de nettoyage des zones humides envahies par la jussie)
Filière Technique / Grade Adjoint Technique
Temps Complet
Période du 01/07/2020 au 31/08/2020
- Service ADS
 - 1 poste *d'instructeur ADS* - besoin occasionnel (lié au renfort d'activité du service)
Filière Administrative / Grade Adjoint Administratif
Temps Complet
Période du 03/06/2020 au 02/06/2021

➤ **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, AUTORISE la modification du tableau des effectifs telle que proposée.**

5 Finances – politiques contractuelles

Président Yvon LERAT

▪ Subvention exceptionnelle 2020 au cinéma Gen'Eric

Le conseil communautaire du 28/03/2018 a approuvé l'ajout de l'intérêt communautaire « actions de soutien aux exploitants associatifs de salles de spectacle cinématographique » à la compétence « actions de Développement Economique » afin de pouvoir soutenir le projet de rénovation du cinéma « Le Gén'éric » situé à Héric.

Le transfert de cette compétence a pour conséquence la reprise des engagements pris préalablement par la commune :

- 1- La garantie de deux emprunts pour un montant total de 650 000€.
- 2- Le principe d'une subvention de 250 000€ versés en cinq annuités pour couvrir une partie du remboursement d'un prêt,
- 3- Le principe d'attribution d'une subvention conditionnelle de 60 000€ versés en trois annuités de 20 000 € s'il y a un déficit annuel constaté lors des 3 premières années. En cas d'octroi, l'attribution de compensation de la commune serait diminuée à même hauteur.

Dans ce cadre, la communauté de communes a octroyé par délibération du conseil le 06/02/2019 une subvention de 250 000 € versée en cinq annuités pour permettre le remboursement d'une partie de l'un des prêts.

L'association le Gén'éric a transmis le 9 avril 2020, avec la certification du Cabinet d'Expertise POUSSIN, les éléments comptables prouvant le déficit de la première année (48 319€).

➤ **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE D'OCTROYER une première subvention exceptionnelle de 20 000 € pour couvrir en partie le déficit constaté.**

6 Service Public de Prévention et de Gestion des déchets

Président Yvon LERAT

▪ Approbation du PLUi de la Communauté Erdre et Gesvres Avenant au contrat de reprise des plastiques d'emballages avec Valorplast et contrat titulaire pour la reprise du flux développement avec Citéo

M. le Vice-Président en charge de la prévention et de la valorisation des déchets expose,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 décembre 2017 optant pour la conclusion du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 » proposé par Citeo (SREP SA) au titre de la filière emballages ménagers.

Vu l'avenant à ce contrat signé en décembre 2019 concernant le nouveau flux développement,

Etant donné la mise en œuvre du flux développement à partir du 1er juillet 2020 dans un des centres de tri triant les emballages collectés par la CCEG

Etant donné la proposition de Citéo de reprendre le flux développement à partir du 1er juillet dans le cadre du contrat titulaire

Etant donné les modifications des autres flux de plastiques à prendre en compte avec le reprenneur des autres flux : Valorplast

- **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, AUTORISE le président à signer le contrat de reprise du flux développement avec la société Citéo et l'avenant au contrat de reprise option filière plastiques signé avec Valorplast.**

▪ **Désaffectation, déclassement et cession de trois anciennes déchèteries intercommunales**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 février 2020 portant sur la désaffectation de chaque déchèterie

VU le dossier technique de déclassement de chaque déchèterie en vue de son aliénation, savoir :

Dossier n° 1 : Déchèterie de FAY DE BRETAGNE

Cession par la CCEG à la commune de FAY DE BRETAGNE

La Commune de FAY DE BRETAGNE a approuvé par délibération n°2019-86 en date du 16 septembre 2019, les conditions de vente de la CCEG concernant l'emprise foncière de l'ancienne déchèterie cadastrée section ZO n° 77 et 79, d'une contenance totale de 2 088 m², sise à FAY DE BRETAGNE pour un montant de 16 704 €.

Dossier n° 2 : Déchèterie de GRANDCHAMP DES FONTAINES

Cession par la CCEG à l'Établissement La Caverne aux plantes, représentée par Mr Nicolas MOREAU

Mr MOREAU, représentant de l'Établissement La Caverne aux plantes, a approuvé par retour de mail en date du 18 octobre 2019, les conditions de vente de l'emprise foncière de l'ancienne déchèterie, cadastrée section G n°1025, d'une contenance de 5 365 m² sise à GRANDCHAMP DES FONTAINES, pour un montant de 16 000 €.

Dossier n° 3 : Déchèterie d'HÉRIC

Cession par la CCEG à la commune d'HÉRIC

Dans le cadre de cette cession, aucun accord n'a été trouvé pour le moment concernant les conditions de vente de l'emprise foncière de l'ancienne déchèterie, cadastrée section ZD n°117, d'une contenance de 5 732 m² sise à HÉRIC.

L'avis n° 2018 – 44073 V 2626 de la Direction de l'Immobilier et de l'État en date du 26 octobre 2019 a déterminé la valeur vénale du Bien fixé à la somme de 23 000 €.

- **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, CONSTATE la désaffectation de chaque déchèterie, DECIDE le déclassement du Domaine Public de chaque déchèterie, et de les intégrer au Domaine Privé Intercommunal, APPROUVE LA PROCEDURE DE CESSION au profit de la commune de FAY DE BRETAGNE de l'emprise foncière de la déchèterie cadastrée section ZO n° 77 et 79, d'une contenance totale de 2 088 m², sise à FAY DE BRETAGNE pour un montant de 16 704€.**

APPROUVE LA PROCEDURE DE CESSION au profit de Mr MOREAU Nicolas, représentant de l'Établissement La caverne aux plantes l'emprise foncière de la déchèterie cadastrée section G n°1025, d'une contenance de 5 365 m² sise à GRANDCHAMP DES FONTAINES, pour un montant de 16 000 €.

APPROUVE LA PROCEDURE DE CESSION de l'emprise foncière de la déchèterie cadastrée section ZD n°117, d'une contenance de 5 732 m² sise à HÉRIC, après accord sur les conditions de vente.

AUTORISE Mr Le Président, ou son représentant, à signer tout acte et/ou document relatif à la présente affaire.

7 Mobilités

Président Yvon LERAT

▪ **Convention de délégation de compétence du transport à la demande Erdre, Gesvres et Canal à compter du 1^{er} juillet 2020**

Suite à la constitution de l'agglomération de Redon, incluant l'ex-Communauté de communes de Guéméné Penfao, le périmètre du transport à la demande du Canal, qui regroupe Communauté de communes de la Région de Blain et Communauté de communes de Guéméné Penfao, le périmètre de transport à la demande de Blain n'est pas suffisant. La Région, autorité principale, propose la création d'un Transport à la demande Erdre, Gesvres et Canal associant Communauté de communes de la Région de Blain et Communauté de communes d'Erdre et Gesvres au 1^{er} juillet 2020 pour la création du nouveau périmètre.

Une première Convention, sur la base de l'accord de principe du Bureau Communautaire du 6 février 2020, vise à déterminer les modalités prise en charge des frais de fonctionnement pour que la CCEG assure le service au nom de la Communauté de communes du Pays de Blain.

Les éléments suivants font l'objet d'une prise en charge par la Communauté de communes de la Région de Blain en termes de fonctionnement : Réservation des courses, 30 min par jour, facturation du transporteur, 5h/mois, refacturation des participations des deux Communautés de communes, soit 4h/an. Un total forfaitaire arrondi à 200h par an sur la base du salaire chargé de l'agent en charge du service, soit 0,125 ETP, d'un salaire de référence (de 34 225 € en 2019). Les frais généraux (direction, services ressources et fournitures) sont forfaitaires à proportion de 0,05 ETP sur la base du même agent.

Une seconde Convention entre la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres et la Région prévoit le fonctionnement du nouveau Périmètre Erdre, Gesvres et Canal à deux échéances, au 1^{er} juillet 2020, car c'est à cette date que la Communauté d'Agglomération de Redon sort du fonctionnement régional, puis au 1^{er} juillet 2021, date de reconduction des marchés publics des transporteurs, où l'harmonisation des services sera complète.

➤ **Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, VALIDE le nouveau périmètre Erdre, Gesvres et Canal, et son fonctionnement avec la Communauté de communes du Pays de Blain et avec la Région des Pays de la Loire, AUTORISE le Président à signer les deux conventions telles que présentées.**

La séance est levée à 20 :10.
